

Tableau n°13. Bilan financier des réhabilitations réalisées.

Dépenses			
	Pour 44 réhabilitations en € H.T.	Pour 1 réhabilitation en € H.T.	Participation en valeur absolue
Coût total des travaux	383.496,96	8.715,85	100 %
Financements Agences de l'Eau	145.450,28	3.305,69	38 %
Financements Conseil Général	83.961,36	1.908,20	22 %
Solde à la charge de la Communauté de Communes AL hors maîtrise d'œuvre	154.085,32	3.502	40 %
Recettes sur un an			
	Pour 44 réhabilitations en € H.T.	Pour 1 réhabilitation en € H.T.	Participation de l'utilisateur sur un an en valeur absolue*
Redevances en € H.T. / m ³	0,52	0,52	/
Consommation d'eau moyenne en m ³ / an	4.400	100	/
Recettes sur un an	2.288	52	1,5 %

* calculé par rapport au solde à la charge de la Communauté de Communes Artois Lys hors maîtrise d'œuvre

Nota : Le suivi administratif et technique de chaque chantier effectué par la Communauté de Communes en tant que maître d'œuvre a été estimé à 450 € H.T., il n'est pas pris en compte dans ce tableau.

Le remboursement du solde, actuellement à la charge de la Communauté de Communes Artois-Lys hors maîtrise d'œuvre, est, dans le système actuel, finalisé au bout de 76 ans. Or, les engagements contractuels des conventions réhabilitation portent sur 20 ans. A cette échéance, la valeur de remboursement du particulier sera de 1.040 € H.T. soit ¼ du solde à la charge de la Communauté de Communes (hors maîtrise d'œuvre).

Le solde négatif de l'opération est très important et ne pourra que s'amplifier avec les risques potentiels de réintervention pour les filières de traitement mises en œuvre, étant donné le vieillissement des installations.

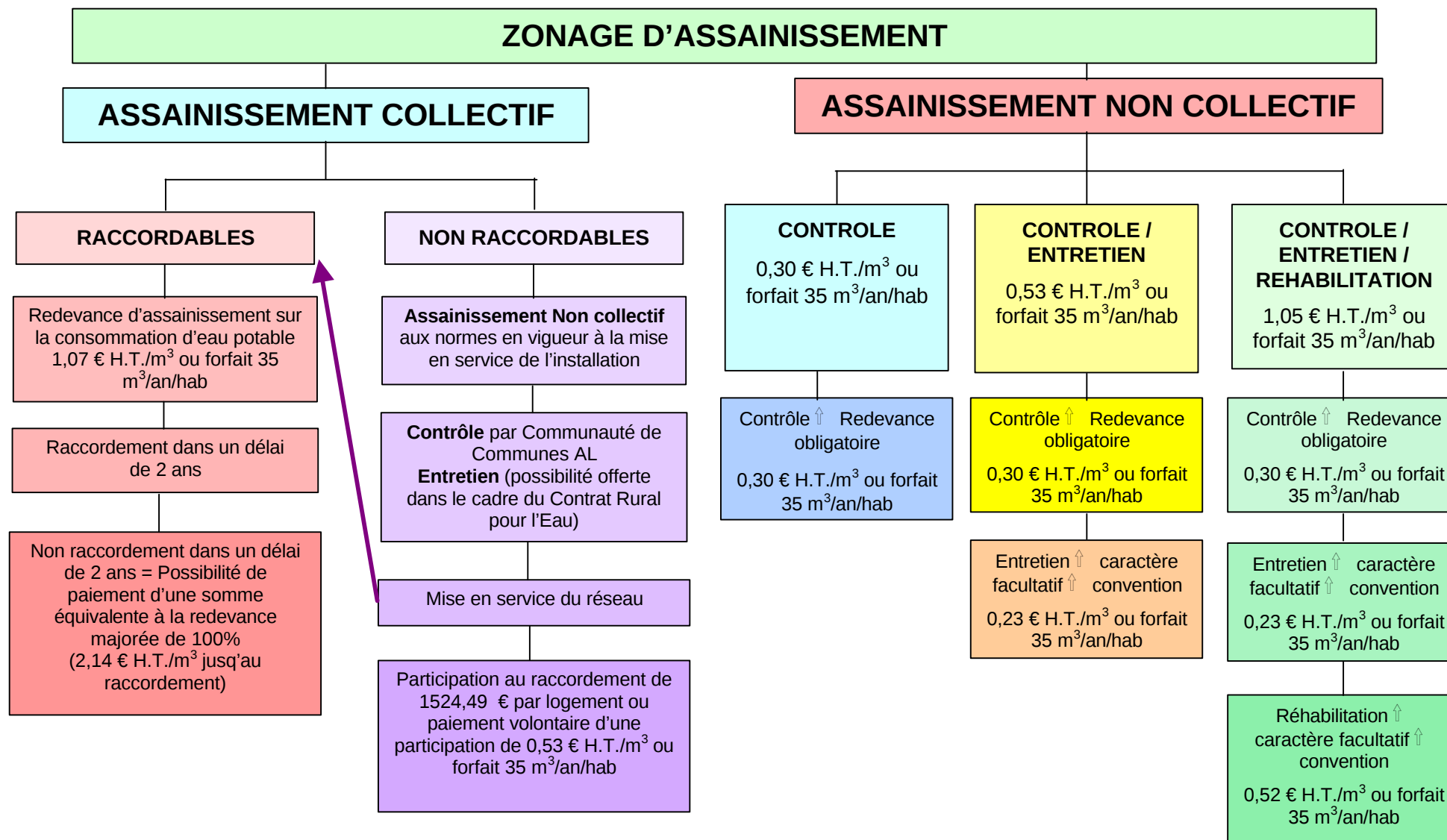
Un autre système permettant le remboursement intégral du solde va donc devoir être mis en place.

4.1.1.4.3. Le financement du service assainissement

✓ L'ancien système de redevance

Dans un premier temps le Service Public d'Assainissement Non Collectif était financé par un système de redevance présenté en page suivante. Il laissait la possibilité de souscrire un forfait (cf. Graphique n°20)

Graphique n°20. L'ancien système de redevance *assainissement*



✓ **Le nouveau système de redevance**

Suite à un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille, un jugement rendu le 2 juillet 2002 a déclaré illégaux,

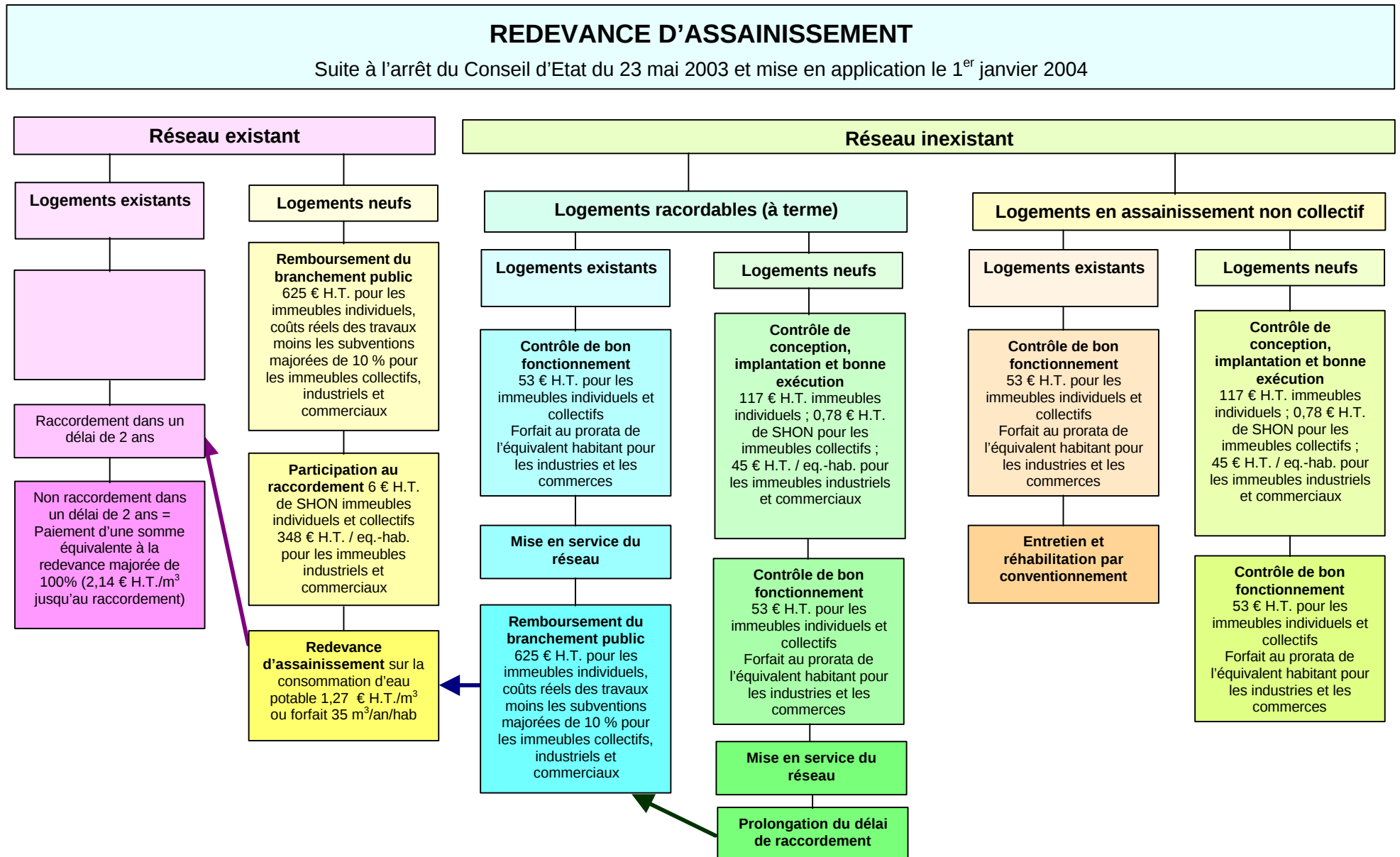
- ⇒ d'une part, l'article 2 de la délibération II-14 de la Communauté de Communes Artois-Lys instituant une participation de raccordement au réseau d'assainissement collectif,
- ⇒ d'autre part, les articles 1-3° et 2-3° de la délibération II-19 créant un service de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et instituant une redevance de réhabilitation ainsi qu'une participation aux travaux de réhabilitation.

Suite à l'appel de ce jugement par la communauté de communes Artois-Lys, Le **Conseil d'Etat** statuant au contentieux a rendu un important arrêt sur ce point le 23 mai 2003. Il précise dans son arrêt **n°249995** que le législateur n'a expressément prévu la prise en charge par les communes ou leur groupement, au titre de l'assainissement non collectif, que des prestations et dépenses de contrôle et, le cas échéant, d'entretien des installations d'assainissement autonome. Cependant les communes et leur groupement peuvent étendre l'objet des services publics à caractère industriel et commercial que constituent les services d'assainissement non collectif dans le cas où un intérêt public le justifie et dans le respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie. Il donne donc en partie raison à la communauté de communes Artois-Lys mais, par là même, il confirme l'arrêt rendu le 10 avril 1996 où il précise que les services d'assainissement ne sont habilités à percevoir, en dehors des sommes dues par les propriétaires, que des redevances ayant le caractère d'un prix versé en contrepartie d'un service rendu, et effectivement affecté à ce service.

Enfin, le conseil d'Etat confirme le caractère illégal de l'article 2 de la délibération II-14 instituant une participation de raccordement au réseau d'assainissement collectif au motif principal qu'aucune des pièces versées au dossier ne permet d'établir que le montant de la participation forfaitaire susmentionnée n'excède pas le coût réel des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif réalisés sous la voie publique.

Afin de respecter cet arrêt, la collectivité propose un système plus complexe que le précédent mais respectant à la lettre la notion de redevance devant avoir le caractère d'un prix versé en contrepartie d'un service rendu.

Graphique n°21. Le nouveau système de redevance assainissement



4.1.1.5. Le calcul des redevances du service public d'assainissement non collectif

Pour calculer le coût réel global des prestations du service public d'assainissement non collectif, les agents du service assainissement se sont basés sur les pratiques et coûts constatés au deuxième semestre 2002 et au premier semestre 2003. Les deux tableaux suivants reprennent les calculs effectués pour :

- ⇒ le contrôle de bon fonctionnement (cf. Tableau n°14) ;
- ⇒ le contrôle d'implantation, de conception et d'exécution en assainissement non collectif (cf. Tableau n°15).

Tableau n°14. Le coût du contrôle de bon fonctionnement

Décomposition de la prestation		Quantité	Prix € H.T.	Total € H.T.
Secrétariat (y compris rapport et courrier de rappel)	Dactylographie, mise sous enveloppe, timbrage (main d'œuvre).	1/3 d'heure	28	9,5
	Frais d'envoi, papier (fourniture)		1	1
Frais divers	Assurance véhicule			1
	Location véhicule			10
	Carburant			2
	Frais de téléphone			1,5
Contrôle in situ (y compris le temps de déplacement 30 minutes aller-retour)		1 heure	28	28
TOTAL DU CONTROLE HORS TAXE				53
Prix supplémentaire pour la signification par huissier en cas de refus de contrôle				100

Tableau n°15. Le coût du contrôle d'implantation, de conception et d'exécution en assainissement non collectif

Décomposition de la prestation		Quantité	Prix € H.T.	Total € H.T.
Etude technique du dossier		¾ d'heure	28	21
Secrétariat	Dactylographie, mise sous enveloppe, timbrage (main d'œuvre).	¼ d'heure	16	4
	Frais d'envoi, papier (fourniture)	Forfait	2	2
Frais divers	Assurance véhicule			1
	Location véhicule			10
	Carburant			2
	Frais de téléphone			1,5
Contrôle in situ (y compris le temps de déplacement)	Avant remblaiement	¾ d'heure	28	21
	Pendant remblaiement	¾ d'heure	28	21
	Après remblaiement	¾ d'heure	28	21
Rapport du contrôleur		¼ d'heure	28	7
Secrétariat	Dactylographie, mise sous enveloppe, timbrage (main d'œuvre).	¼ d'heure	16	4
	Frais d'envoi, papier (fourniture)	Forfait	2	2
TOTAL DU CONTROLE HORS TAXE				117,5

Il est à noter en conclusion que les agents chargés du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif font état de leur préoccupation devant ce nouveau système. En effet, celui-ci va les obliger à chercher à ne pas dépasser la ½ heure de contrôle sur le terrain. Les phases de discussion, d'explication et de « diplomatie » parfois obligatoires pour éviter

tout conflit lié à la pénétration sur la propriété privée s'en trouveront lésés. La peur existe donc face aux risques :

- ⇒ d'une baisse de réputation de la qualité des prestations du service ;
- ⇒ d'apparition de conflits qui auraient pu être évités si une plus grande marge pour la négociation / l'explication était prévue.

4.1.2. Le cas du Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle (SDAA54)

4.1.2.1. L'assainissement non collectif en Meurthe-et-Moselle

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle a dressé un état des lieux détaillé des dispositifs d'assainissement non collectif en janvier 2001.

Cette démarche a été mise en œuvre dans le cadre du transfert des compétences de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif de la DDASS vers le Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle. Ce service public départemental de contrôle a été créé à l'initiative de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle pour :

- ⇒ reprendre les activités de contrôle de conception des ouvrages menées depuis les années 50 par la DDASS, conformément aux principes instaurés par la loi sur l'eau de 1992 ;
- ⇒ créer un Service Public d'assainissement non collectif auquel aurait accès l'ensemble des collectivités. En effet, du fait de la configuration de l'habitat, chaque commune présente peu de dispositifs d'assainissement autonome et il est fort peu probable que chaque commune va mettre sur pied un service de contrôle de conception des ouvrages.

4.1.2.1.1. Population concernée

De 1950 à 2000 la DDASS a reçu, en moyenne, 550 dossiers par an provenant de 590 communes. Chaque commune émettait donc moins d'un dossier par an en moyenne.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt estimait en 2000 qu'environ 10.000 habitants permanents (3,87 % de la population RP99) relevaient de l'assainissement individuel et 10.000 autres habitants permanents relevaient de l'assainissement regroupé (FNDAE 2003).

Par ailleurs, les villages lorrains se caractérisent par un habitat groupé avec fréquemment un réseau unitaire – à l'origine destiné à recevoir les seules eaux pluviales – transformé en « tout à l'égout » avec rejet sans épuration dans le milieu naturel. Ces villages relèvent à terme essentiellement de l'assainissement collectif (DDASS 54 – 2001).

Ces quelques chiffres et observations justifient à eux seuls le fait que l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle se soit tournée vers la solution d'un syndicat départemental pour reprendre les actions menées précédemment par la DDASS.

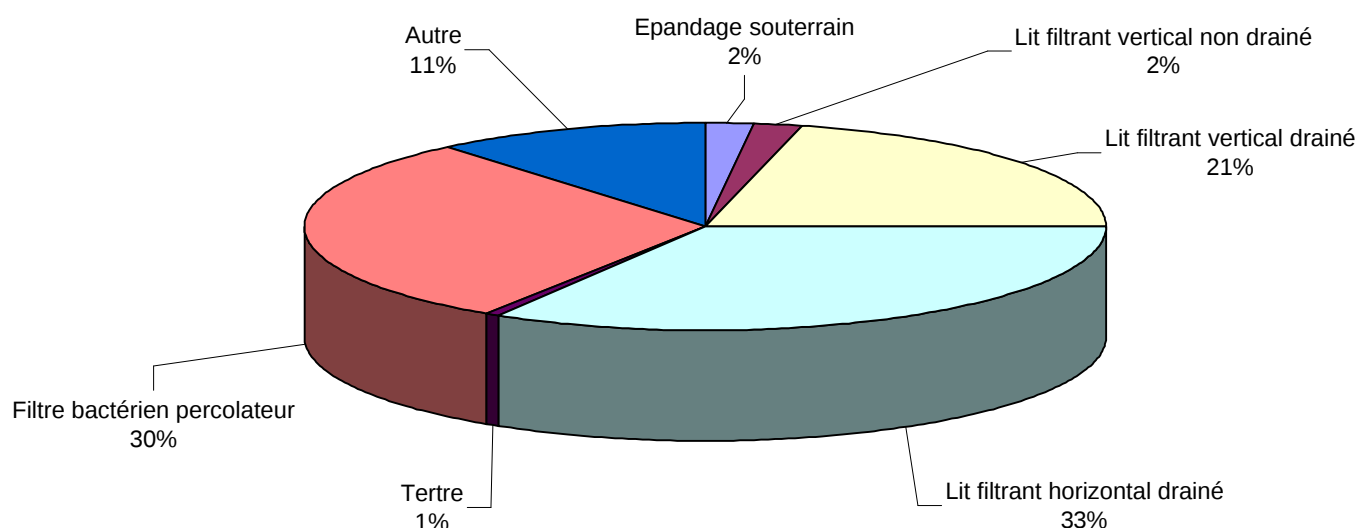
4.1.2.1.2. Les filières utilisées

Près de 27.500 dossiers ont été instruits par la DDASS entre 1950 et 2000 dans 590 des 594 communes du département de Meurthe-et-Moselle. 17.638 dossiers (64%) datent d'avant la réglementation de 1982. Les interrogations sur la fiabilité de ces installations sont souvent légitimes.

Les contrôles de conformité avant recouvrement sont assurés par la DDASS depuis 1983. Cependant ce contrôle n'est pas systématique car réalisé sur déclaration d'achèvement des travaux. La moitié seulement des installations mises en place depuis cette date ont été contrôlées.

Les données sur les filières mises en place avant 1983 ne sont pas disponibles. Les données collectées depuis par la DDASS sont présentées ci-dessous (cf. Graphique n°22).

Graphique n°22. Filières d'assainissement non collectif autorisées en Meurthe-et-Moselle depuis 1983 (d'après DDASS 54 – 2001)



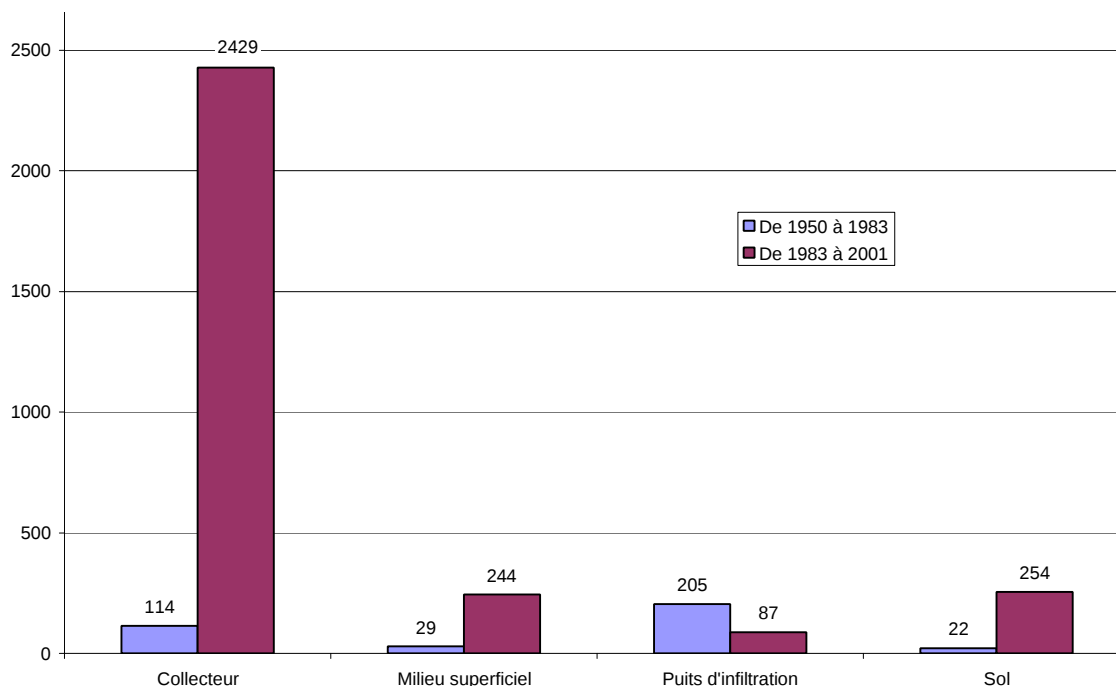
Les résultats exprimés par rapport aux dispositions de l'arrêté « technique » du 6 mai 1996 sont présentés dans le Tableau n°16.

Tableau n°16. Filières d'assainissement non collectif autorisées en Meurthe-et-Moselle depuis 1983 au regard des dispositions de l'arrêté « technique » du 6 mai 1996 (d'après DDASS 54 – 2001)

	Nombre de dossiers	Pourcentage
L'arrêté du 6 mai 1996 consacre la filière d'épuration par le sol comme la filière de référence.	152	2 %
Le filtre bactérien percolateur (qui figurait dans l'arrêté du 3 mars 1982) ne fait plus partie des ouvrages autorisés, ses performances épuratoires étant insuffisantes.	2.292	30 %
Les autres filières ne peuvent être utilisées qu'à titre exceptionnel (rejet en milieu superficiel) ou par dérogation préfectorale (puits d'infiltration)	5.287	68 %
TOTAL	7.731	100 %

La destination des effluents traités a pu être relevée pour 2792 dossiers.

Graphique n°23. Destination des effluents traités (d'après DDASS 54 – 2001)



On observe, grâce au Graphique n°23, une particularité du département de Meurthe-et-Moselle déjà évoqué. Les villages lorrains se caractérisent par un habitat groupé avec fréquemment un réseau unitaire – à l'origine destiné à recevoir les seules eaux pluviales – transformé en « tout à l'égout » avec rejet sans épuration dans le milieu naturel. Ainsi, environ 80 % des filières d'assainissement non collectif mises en place dans le département rejettent leurs eaux usées après traitement dans un collecteur.

Par ailleurs, le nombre de « puits d'infiltration », très fortement soupçonnés d'être, en fait, des puits perdus, sont nombreux (282).

4.1.2.2. Le Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle (SDAA54)

L'activité de la DDASS 54 reprise par le Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle pouvait être caractérisée comme suit en 2000.

Tableau n°17. Activité de la DDASS 54 liée à l'assainissement non collectif en 2000 (d'après DDASS 54 – 2001)

Tâche	Nb d'opérations
Vérification technique des projets d'assainissement non collectif	
• Nombre de dossiers déposés	604
• Nombre de dossiers autorisés	588
• Nombre d'avis défavorables émis en cours d'instruction	37
• Nombre de demandes d'imprimés	24
Contrôle de conformité des installations nouvelles avant recouvrement	
• Nombre de conformités délivrées (dossiers autorisés avant 2000)	276
• Nombre de conformités délivrées (dossiers autorisés en 2000)	63
• Nombre de refus de conformité émis	79
Vérification technique des installations existantes, contrôle de leur bon fonctionnement et de leur entretien, plaintes diverses	27

La DDASS a progressivement « passé la main » en menant des actions de formation auprès des élus locaux et agents de diverses structures intercommunales.

Le syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA54) a été créé par arrêté préfectoral du 14 juin 2002. Ce syndicat mixte a été mis en place, pour une durée de 5 ans, afin d'aider les communes et leurs EPCI dans leurs nouvelles missions de contrôle des dispositifs d'assainissement autonome conférées par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

4.1.2.2.1. Les missions du SDAA54

Le SDAA 54 assure depuis le 4 juillet 2002 les missions suivantes :

- ⇒ Le contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées (instruction administrative du dossier relatif à l'assainissement dans le cadre d'un permis de construire et contrôle sur le terrain).
- ⇒ Le suivi des études diagnostic et de zonage de ses collectivités membres.
- ⇒ L'expertise technique et juridique auprès des collectivités membres.
- ⇒ Le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des installations existantes.
- ⇒ Le conseil pour un bon fonctionnement et un bon entretien des dispositifs et pour la réhabilitation de ces dispositifs auprès des usagers du service d'assainissement non collectif.
- ⇒ **Le contrôle des installations existantes donne lieu à la perception d'une redevance de 70 euros perçue auprès des usagers.**

Actuellement deux personnes à temps plein assure les missions de ce service.

4.1.2.2.2. Les points contrôlés par le SDAA54 lors de la demande

Le formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome est reproduit en annexe 4 (cf. 9.4). Celui-ci est très proche du formulaire de conception et d'implantation proposé dans le n°86 des Etudes sur l'eau (Agences de l'eau, Direction de l'Eau, 2002). Les principaux points examinés sont les suivants :

- ⇒ adaptation de la filière à la nature du sol et aux contraintes de la parcelle ;
- ⇒ dimensionnement adapté ;
- ⇒ respect d'une distance minimale de 35 m par rapport à tout captage d'eau utilisée pour la consommation humaine ;
- ⇒ le cas échéant, implantation hors d'un périmètre de protection rapproché ou immédiat d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine ;
- ⇒ respect des autres règles de distances minimales ;
- ⇒ collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu, à l'exclusion de toute autre (notamment eaux pluviales) ;
- ⇒ ventilation des ouvrages de prétraitement ;
- ⇒ emplacement dégagé, accessibilité pour l'entretien ; dégagement et accessibilité des regards d'accès et tampons.

Le formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome doit être accompagné des pièces suivantes :

- ⇒ Localisation de la parcelle sur un extrait cadastral ;
- ⇒ Plan de masse représentant l'implantation de l'habitation et du dispositif d'assainissement sur la parcelle à l'échelle 1/100 ou 1/200 ème ;
- ⇒ Profil en long de l'assainissement autonome à l'échelle 1/50 ou 1/100 ème ;
- ⇒ Plan et coupe du dispositif choisi à l'échelle 1/50 ou 1/100 ème.

Les schémas ci-dessous synthétisent les procédures de contrôle ayant cours dans le département de la Meurthe et Moselle en ce qui concerne :

- ⇒ le contrôle de conception sur dossier ;
- ⇒ le contrôle d'implantation sur le terrain.

4.1.2.2.2. Les points contrôlés par le SDAA54 lors de la demande

Le formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome est reproduit en annexe 4 (cf. 9.4). Celui-ci est très proche du formulaire de conception et d'implantation proposé dans le n°86 des Etudes sur l'eau (Agences de l'eau, Direction de l'Eau, 2002). Les principaux points examinés sont les suivants :

- ⇒ adaptation de la filière à la nature du sol et aux contraintes de la parcelle ;
- ⇒ dimensionnement adapté ;
- ⇒ respect d'une distance minimale de 35 m par rapport à tout captage d'eau utilisée pour la consommation humaine ;
- ⇒ le cas échéant, implantation hors d'un périmètre de protection rapproché ou immédiat d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine ;
- ⇒ respect des autres règles de distances minimales ;
- ⇒ collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu, à l'exclusion de toute autre (notamment eaux pluviales) ;
- ⇒ ventilation des ouvrages de prétraitement ;
- ⇒ emplacement dégagé, accessibilité pour l'entretien ; dégagement et accessibilité des regards d'accès et tampons.

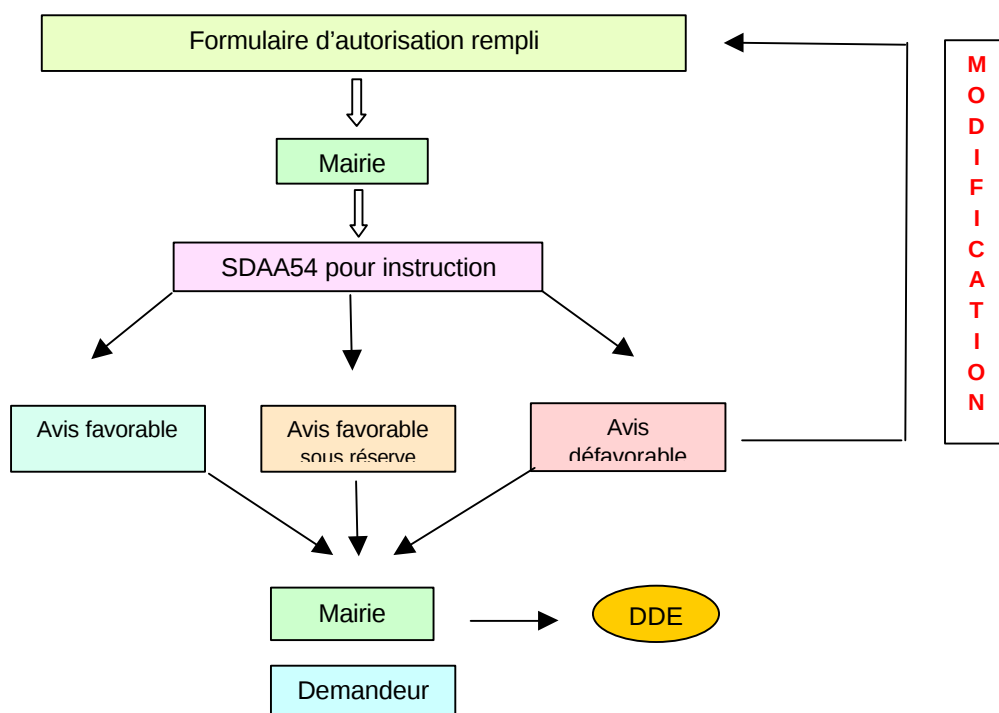
Le formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome doit être accompagné des pièces suivantes :

- ⇒ Localisation de la parcelle sur un extrait cadastral ;
- ⇒ Plan de masse représentant l'implantation de l'habitation et du dispositif d'assainissement sur la parcelle à l'échelle 1/100 ou 1/200 ème ;
- ⇒ Profil en long de l'assainissement autonome à l'échelle 1/50 ou 1/100 ème ;
- ⇒ Plan et coupe du dispositif choisi à l'échelle 1/50 ou 1/100 ème.

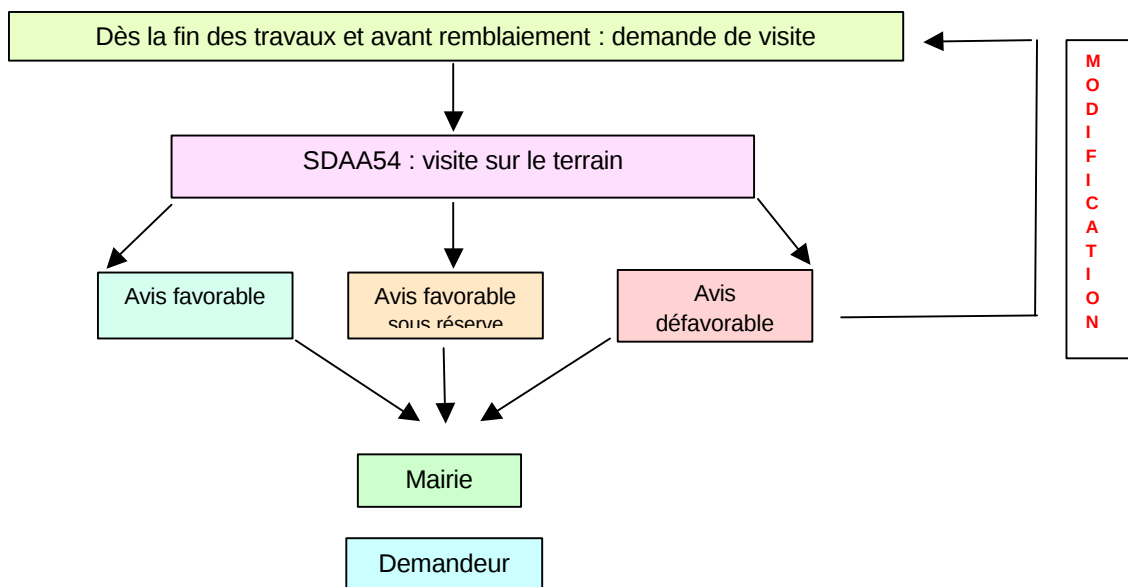
Les schémas ci-dessous synthétisent les procédures de contrôle ayant cours dans le département de la Meurthe et Moselle en ce qui concerne :

- ⇒ le contrôle de conception sur dossier ;
- ⇒ le contrôle d'implantation sur le terrain.

Graphique n°24. SDAA54 : le contrôle de conception sur dossier (Source : SDAA54).



Graphique n°25. SDAA54 : le contrôle de conception sur le terrain (Source : SDAA54).



4.1.2.3. Conclusions sur le SDAA54

Le SDAA54 est un très jeune service et il nous est impossible à l'heure actuelle d'évaluer sa viabilité financière mais il est indéniable que, dans le contexte de la Meurthe-et-Moselle cette solution a été optimale pour pallier le désengagement programmé de la DDASS de ces activités de contrôle.

4.1.3. Le cas d'un Service Départemental d'assistance aux SPANC : le Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome du Jura

4.1.3.1. Historique et mission du service

La naissance du Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome du Jura a pour origine la préoccupation du Conseil Général face aux coûts liés à l'assainissement collectif dans une configuration territoriale rurale.

Tableau n°18. Jura : chiffres-clefs

Nombre de communes	545
Pourcentage des communes de moins de 2 000 habitants	50%
Pourcentage de ces communes de moins de 1 000 habitants	91%
Population du Jura	248 759

Sur les 545 communes jurassiennes, **près de 300 communes, soit 55 %, présentent moins de 200 habitants avec un habitat relativement dispersé.**

Dans ce contexte, les projets d'assainissement, largement collectifs, élaborés ces dernières années présentaient un coût excessif tout en mettant en œuvre des procédés de traitement peu performants. De plus, le milieu naturel jurassien repose en grande partie sur un sous-sol calcaire fissuré qui rend les ressources en eau très vulnérables aux sources de pollution.

Suite à ces constats, l'assainissement non collectif est apparu au yeux des acteurs locaux, comme une solution adaptée, dans un grand nombre de cas, pour protéger efficacement le milieu naturel dans une meilleure utilisation des finances publiques. C'est pourquoi, **dès 1996**, le Conseil Général du Jura a initié une nouvelle politique en matière d'assainissement non collectif. Ceci dans le but d'apporter une assistance technique aux collectivités locales dans les nouvelles compétences instaurées par la loi sur l'eau de 1992 (contrôle obligatoire, entretien facultatif, réhabilitation possible).

Dans l'optique du Conseil Général du Jura, cette politique, complémentaire aux actions menées en assainissement collectif, se veut globale et vise la réalisation d'un assainissement non collectif de qualité, capable de préserver les ressources en eau. L'objectif prioritaire est notamment d'assurer la conformité et le fonctionnement durable des nouveaux dispositifs installés sur le territoire.

Un comité de pilotage "Assainissement non collectif" a donc été créé, début 1996. Il regroupe :

- ⇒ le Conseil Général du Jura (élus et services),
- ⇒ l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- ⇒ l'Association des Maires et communes du Jura,
- ⇒ les Services déconcentrés de l'Etat (D.D.A.S.S, D.D.A.F, DDE, DIREN) ;
- ⇒ ainsi que les Services de la Préfecture.

Ce comité de pilotage valide, périodiquement, l'ensemble des actions à mener pour obtenir les objectifs définis (assurer la conformité et le fonctionnement durable des nouveaux dispositifs installés sur le territoire).

Un chargé de mission "assainissement non collectif" est recruté en Août 1997. Il est chargé de rencontrer et d'informer les communes sur leurs compétences en assainissement non collectif, et de proposer les actions adaptées à mener.

Enfin, en Février 1998, le Conseil Général du Jura créait un nouveau service : **le Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome (S.A.T.A.A)**. Ce service est composé, aujourd'hui, d'un ingénieur et de 5 techniciens formés en assainissement non collectif

De niveau BAC + 2, les techniciens ont suivi une formation complémentaire importante pour répondre aux besoins de leur poste : stages sur l'assainissement non collectif (OIEau, ENGEES) complétés par une formation interne assurée par un pédologue (2 jours par an, pour maintenir et harmoniser les connaissances).

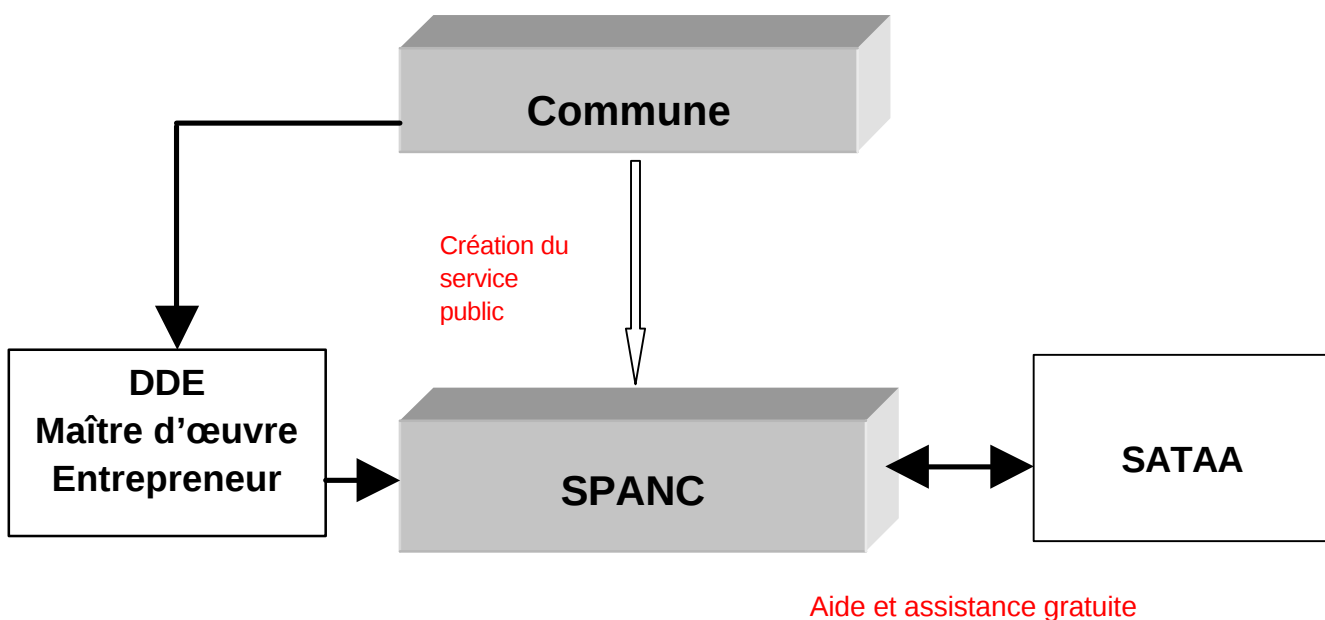
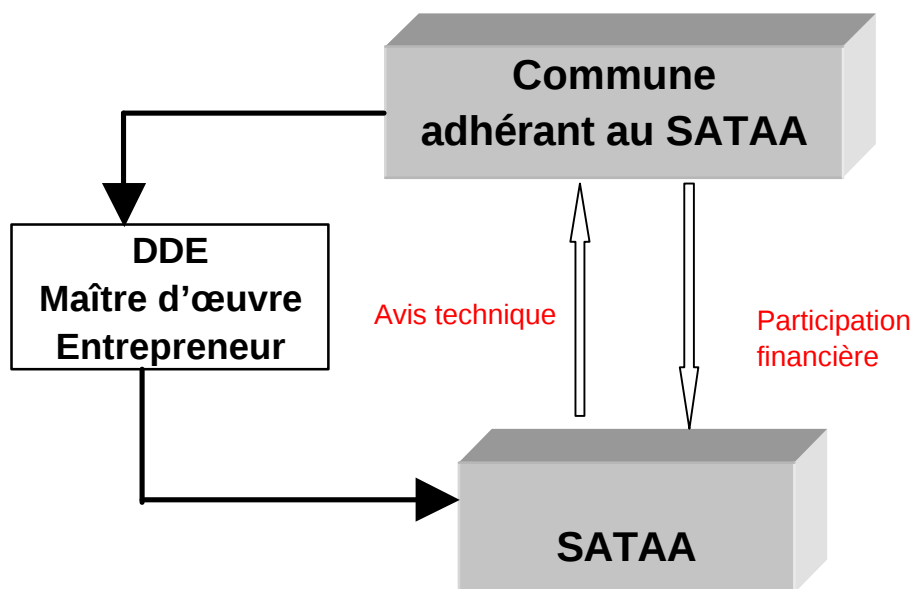
Recrutés de 1998 à 2000 dans le cadre du dispositif « emplois jeunes », les agents sont aujourd'hui titularisés par le Conseil Général du Jura au niveau agent technique ou technicien territorial.

En terme synthétique, il est possible d'affirmer que la mission du SATAA est :

- ⇒ d'aider les communes à vérifier la qualité des nouvelles installations ;
- ⇒ de fournir un soutien technique au Maire de chaque commune adhérente ;
- ⇒ et d'informer le public, les professionnels sur une mise en œuvre de qualité (Source : informations transmises par monsieur Florent PICHON en mai 2004).

Le schéma ci dessous donne une représentation graphique de la mission d'assistance du SATAA aux Services Publics d'Assainissement Non Collectif

Graphique n°26. L'assistance technique du SATAA aux SPANC



4.1.3.2. La sensibilisation et l'information des acteurs de la filière

4.1.3.2.1. **La charte de qualité**

Une charte de qualité de l'assainissement non collectif a été signée en septembre 1998 par le Conseil Général du Jura, l'Agence de l'Eau RMC, le préfet du Jura et l'association des Maires et communes du Jura. Le public est directement informé par le dossier « bleu » utilisé dans le cas des nouvelles installations, mais également par une plaquette couleur, accessible dans toutes les mairies. Sur demande, des fiches techniques sont aussi disponibles pour les solutions techniques suivantes :

- ⇒ L'assainissement individuel ;
- ⇒ La fosse toutes eaux ;
- ⇒ Le préfiltre ;
- ⇒ Filtre à sable vertical drainé ;
- ⇒ Filtre à sable horizontal ;
- ⇒ Le tertre d'infiltration ;
- ⇒ Le traitement par tranchées d'épandage.

Cette charte informe notamment les communes que, face à la possibilité d'adhérer au SATAA, les services de la DDASS n'instruiront plus les dossiers d'assainissement individuel des demandes de permis de construire.

4.1.3.2.2. **Autres actions**

Les actions de sensibilisation / informations suivantes ont été menées ou vont être menées par le Conseil Général du Jura :

- organisation de **journées de formation des élus** sur ce thème (3 journées en 2000),
- édition d'une **plaquette à destination des particuliers** (12 500 exemplaires en 1999, 10 000 exemplaires en 2000) et mise à disposition dans de nombreux lieux publics (ADIL, CAL-PACT, mairie, préfecture, DDE).
- Participation du SATAA à de nombreuses **manifestations grand public** (Festival de la nature (3 j par an), Fête du Haut Jura, printemps de l'environnement) : présentation de 5 panneaux d'exposition sur l'assainissement individuel et d'une maquette d'un filtre à sable vertical drainé (120 x 90 x 60 cm).
- Mise en place d'un « **dossier assainissement individuel** » avec fiche de déclaration à déposer lors de tout projet,
- réalisation de **fiches techniques** synthétiques aidant le particulier à réaliser son projet,
- **formation et sensibilisation des entrepreneurs et des Maîtres d'oeuvres.**
15 entreprises formées et sensibilisées en 1999, 10 en 2001 et 10 en 2003
Architectes et constructeurs de maisons individuelles (13 entreprises) sensibilisés en 2002.

Leur rencontre quasi quotidienne, sur le terrain, lors des chantiers de réalisation (cf plus loin : près de 200 visites par an), ne peut qu'aider à sensibiliser ces acteurs à une démarche qualité.

- Sensibilisation des **notaires** prévue en 2004.
- **Veille technologique** : rencontre régulière des fournisseurs et constructeurs de matériaux pour intégrer les évolutions et innovations technologiques.
- Recherche, à l'échelle départementale, **des carrières produisant les granulats siliceux, lavés** utilisés en assainissement non collectif (Source : informations transmises par monsieur Florent PICHON en mai 2004).

4.1.3.3. Assistance technique auprès des communes

4.1.3.3.1. Etudes préalables

Le SATAA intègre le comité de pilotage de chaque étude préalable et fournit une aide technique et financière en matière de schéma et zonage d'assainissement sur les points suivants: prise en compte de l'assainissement non collectif comme une filière à part entière, conseils techniques, réglementaires et financiers.

Le Conseil Général du Jura apporte une aide de 20 % du montant hors taxes des études préalables en assainissement (schéma d'assainissement réalisé à une échelle intercommunale, étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, mise à enquête publique du zonage d'assainissement) et de 15 % sur les études diagnostics de réseaux (Source : informations transmises par monsieur Florent PICHON en mai 2004).

Le tableau suivant illustre les résultats obtenus.

Tableau n°19. Evolution des Schémas Directeurs d'Assainissement
dans le département du Jura

	Nombre de réunions	Nb communes SDA achevé	Nb communes SDA en cours	Nb communes SDA prévu	Nb total communes concernées	Nb communes avec zonage mis en Enquête Publique
1998		0	134	81	215	
1999		78	184	59	321	
2000	60	120	237	54	411	
2001	57	152	265	29	446	
2002	28	267	167	28	462	5
2003	49	308	149	31	488	14

SDA : Schéma Directeur d'Assainissement

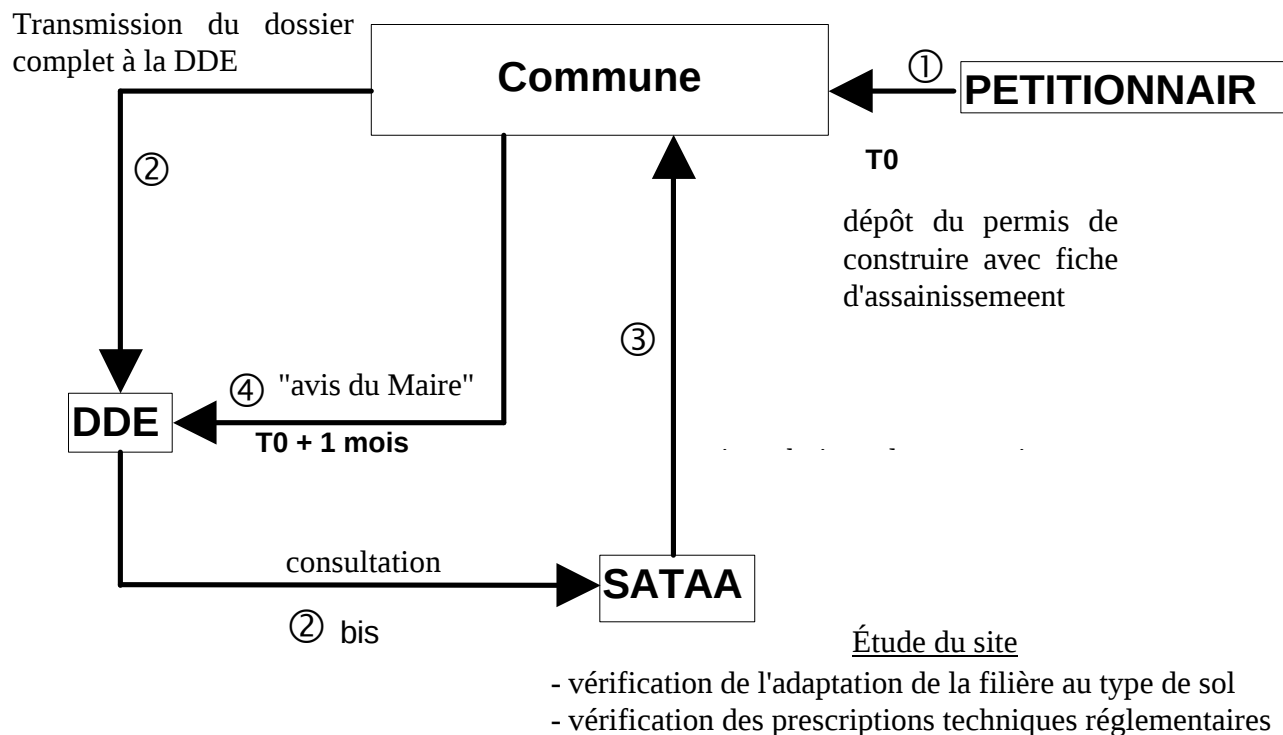
4.1.3.3.2. Aide au contrôle des nouveaux dispositifs

De nouveaux besoins sont apparus, notamment en ce qui concerne l'assistance technique concrète auprès des communes rurales du Département. En effet, les 300 communes de moins de 200 habitants ne disposent pas des moyens nécessaires pour créer leur propre service d'assainissement non collectif et donc de services techniques pour assurer, dès 1999, la pérennité des nouveaux dispositifs d'assainissement individuel.

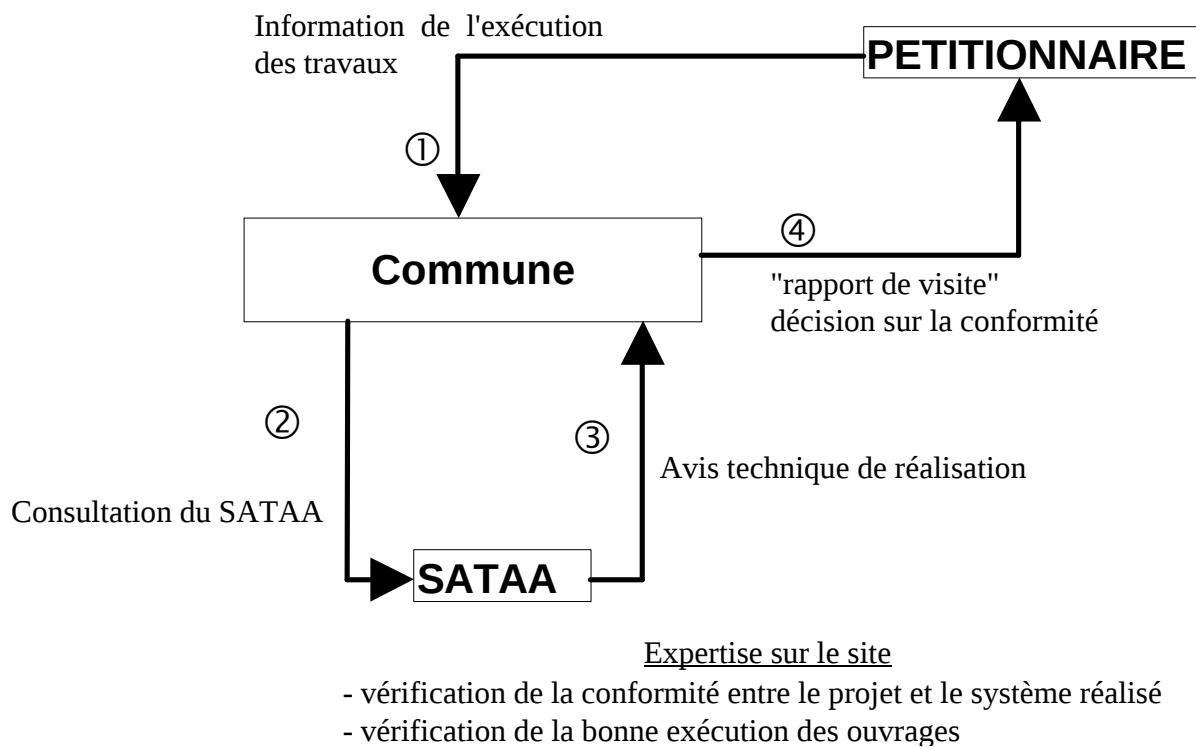
Dans ce cas la mise en place de service d'assainissement non collectif ne pourra se faire que via l'intercommunalité et les délais de mises en œuvre seront très longs. Le SATAA incite et aide donc les petites communes rurales à assurer la conformité et le bon fonctionnement des nouveaux dispositifs d'assainissement individuel, installés en particulier dans le cadre des demandes de permis de construire voire même dès la délivrance des certificats d'urbanisme.

Sur demande de la commune, le SATAA fournit un avis sur le projet du particulier (vérification de la conception et de l'implantation selon le type de sol en présence) et un avis sur la réalisation des travaux par une visite des installations avant leur remblaiement afin que la commune dispose des éléments techniques et réglementaires pour assurer son contrôle de conformité des nouvelles installations d'assainissement non collectif (Source : informations transmises par monsieur Florent PICHON en mai 2004). La procédure d'aide au contrôle des nouveaux dispositifs est présentée par le schéma ci-dessous :

Graphique n°27. Procédure d'aide au contrôle des nouveaux dispositifs d'assainissement individuel lors des autorisations d'urbanisme



Réalisation des travaux



L'aide au contrôle de conception est intégré à l'instruction des demandes d'urbanisme (permis de lotir, permis de construire, déclaration de travaux) de façon à proposer aux pétitionnaires une démarche cohérente et à fournir aux maires, **dans les délais impartis (1 mois)**, tous les éléments concernant l'assainissement non collectif utiles à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Le Conseil Général a opté dès 1999, suite aux premières interventions au stade des demandes de permis de construire, de la nécessité d'une prise en compte préalable de l'assainissement non collectif au stade des demandes **de certificats d'urbanisme**. Le Maire est, en effet, chargé d'émettre ses observations relatives à l'assainissement de la future construction et notamment d'établir la faisabilité de l'assainissement non collectif en cas d'absence d'équipements publics.

Ainsi, une procédure a été élaborée entre les communes, le SATAA et la DDE pour la prise en compte de l'assainissement non collectif dès le certificat d'urbanisme. La consultation du SATAA est déclenchée par le Maire, en fonction du besoin de chaque dossier et à condition que l'ensemble des règles de l'urbanisme soit par ailleurs satisfait. Le SATAA n'intervient que sur des parcelles de taille comprise entre 800 et 5000 m² (de telles règles permettent de limiter le nombre de dossiers nécessitant une instruction en assainissement individuel).

3 types d'avis sont fournis aux communes par le SATAA dans le cadre **du contrôle dit de faisabilité** de l'Assainissement Non Collectif :

- ⇒ Assainissement Non Collectif manifestement possible,
- ⇒ Assainissement Non Collectif manifestement impossible,
- ⇒ Assainissement Non Collectif strictement impossible.

100 à 150 dossiers de certificat d'urbanisme sont instruits par an, ce qui permet de satisfaire le besoin des communes.

Nota : La consultation du SATAA donne lieu à une participation financière des communes, selon les termes d'une convention d'adhésion, périodiquement renouvelée.

Le tableau suivant illustre l'importance de cette mission

Tableau n°20. L'activité « aide au contrôle des dispositifs d'assainissement individuels » menée par le SATAA du JURA

Date	Nb de communes adhérentes	Aide au Contrôle de faisabilité		Aide au Contrôle de conception	Aide au Contrôle de réalisation
		Nb communes	Nb d'avis rendu	Nb d'avis rendu	Nb d'avis rendu
1999	350	44	68	548	106
2000	345	69	164	378	189
2001	365	68	127	513	234
2002	388	67	105	361	200
2003	397		131	347	211

Nota : entre 2002 et 2003, le pourcentage d'avis de conception rendu sans déplacement du SATAA sur le site est passé de 33 % à 42 %. La bonne connaissance des sols acquise par le technicien sur son secteur géographique a permis l'augmentation significative de ce taux d'avis de qualité rendu sans déplacement sur le terrain. Cela permet d'optimiser les coûts liés à cette mission.

4.1.3.4. Soutien à la création du service public d'assainissement non collectif

Après avoir traité la question du contrôle des nouveaux dispositifs, le Conseil Général du Jura a décidé de développer l'incitation et l'aide à la création de services publics d'assainissement non collectif.

Rappelons qu'outre la mission ponctuelle de contrôle des nouveaux dispositifs, d'autres missions sont à assurer par les collectivités : contrôle de l'existant, contrôle de bon fonctionnement voire entretien des ouvrages. Il paraît raisonnable de penser que cette création de service se fera via l'intercommunalité qui permettra de regrouper les moyens nécessaires sur un parc d'installations suffisant.

Depuis 1999, les structures intercommunales ont été sensibilisées à la question de la gestion collective des dispositifs d'assainissement individuels et une nouvelle convention d'adhésion au SATAA, valable pour les années 2002 à 2004, a été proposée aux communes et à leurs groupements. Cette convention met l'accent sur les conseils et l'assistance technique, proposée gratuitement, aux SPANC créés avec notamment la formation, sur place des agents chargés des missions de contrôle et d'entretien.

Le bilan de la création des services publics est le suivant :

Tableau n°21. création de services publics d'assainissement non collectif

	Nb EPCI compétent	Nb création SPANC
2001	5 (76 communes)	0
2002	9 (120 communes)	3 (40 communes)
2003	15 (196 communes)	5 (95 communes)

Bien qu'encore faible la prise en charge du service public d'assainissement non collectif n'en rest pas moins réelle et encourageante.

Le SATAA organise et anime, depuis 2002, une réunion annuelle sur le service public d'assainissement non collectif à laquelle sont conviés élus et techniciens des structures intercommunales compétentes en assainissement non collectif (7 structures présentes en 2002 et 13 en 2003).

Pour les 5 SPANC créés avec embauche d'un technicien affecté à l'exercice des missions, le SATAA propose la formation de cet agent via le transfert de son expérience de terrain acquise depuis 1999. Ainsi, en 2003, 66 visites d'accompagnement de ces agents sur le terrain ont permis d'obtenir leur autonomie pour les missions de contrôle des nouveaux dispositifs (Source : informations transmises par monsieur Florent PICHON en mai 2004).

Parallèlement, des rencontres périodiques (tous les 2 mois) des techniciens des SPANC du département sont organisées et animées par le SATAA. Ces rencontres sont des lieux de débats sur les modalités d'organisation et de gestion du SPANC en ce qui concerne les points suivants :

- contenu et mise en œuvre des missions de contrôle et d'entretien ;
- financement par la redevance ;
- règlement de service...

4.1.3.5. Assistance technique et financière dans le cadre d'opération de réhabilitation des dispositifs

Dans le Jura, comme dans d'autres départements, différents élus souhaitent agir en matière de réhabilitation des ouvrages et bénéficier de subventions publiques pour les raisons suivantes :

- dans la plupart des cas, les communes choisissent le mode individuel dès lors que ce scénario est moins onéreux en coût global¹ (part privé + part publique) que tout autre scénario d'assainissement collectif, l'absence de subvention le concernant pourrait jouer en faveur du mode collectif qui, en étant subventionné, donnerait lieu, artificiellement, à une redevance d'assainissement plus faible ;
- face à la pollution engendrée par de nombreux dispositifs, la réhabilitation apparaît nécessaire et constitue alors un préalable aux missions de contrôle et surtout d'entretien, ces dernières restant sans effet sur des ouvrages vétustes ;
- dans le cadre de l'élaboration des zonages d'assainissement, la motivation des élus réside plus dans le traitement des pollutions émises pour protéger les ressources en eau que dans des préoccupations réglementaires (Source : informations transmises par monsieur Florent PICHON en mai 2004).

C'est principalement pour ces trois raisons que le Conseil Général du Jura a souhaité être partenaire financier des communes pour réhabiliter les dispositifs d'assainissement non collectif, comme il est leur partenaire financier pour les travaux d'assainissement collectif. Il s'agissait d'instaurer une égalité de traitement en terme d'attribution de subvention pour l'ensemble des usagers qu'ils relèvent de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.

Concernant les possibilités de réhabiliter les ouvrages, la procédure existe et a été validée par les services préfectoraux du Jura. Elle fait appel à la procédure de déclaration d'intérêt général des travaux suite à une enquête publique. Cette procédure est relativement lourde et impose un programme global de travaux à l'échelle de la commune. En revanche, elle est appréciée par le SATTA pour le fait qu'elle permette une hiérarchisation des travaux de réhabilitation, notamment en terme de "points noirs" de pollution.

Cependant une réforme de la loi sur l'eau autorisant les collectivités à réhabiliter les dispositifs individuels sans recourir à une enquête publique est ressenti comme une demande forte du niveau local. Au yeux des élus et des techniciens, cette perspective consoliderait le mode non collectif comme véritable alternative à l'assainissement collectif en milieu rural.

Quoi qu'il en soit, le Conseil Général met ainsi à disposition des communes, sous certaines conditions, une aide technique et financière pour la réalisation d'opération globale de réhabilitation des dispositifs, sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le taux d'aide est de 20 % du montant TTC des travaux (exceptionnellement, en raison de la non récupération par les communes de la TVA).

Le SATAA conseille la collectivité sur le déroulement de la procédure et sur l'ensemble de ses aspects techniques, réglementaire et financier. Il assiste le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre au suivi et à la réception des travaux.

¹ en terme de travaux de réhabilitation

Le bilan en la matière est le suivant :

Tableau n°22. Les Opérations de Réhabilitation de l'Assainissement Autonome (OPRAA) dans le Jura (Source : informations transmises par monsieur Florent PICHON en mai 2004).

	OPRAA en prévision		OPRAA en cours		TOTAL	
	Nb de communes	Nb de filières	Nb de communes	Nb de filières	Nb de communes	Nb de filières
2002	2	107	0	0	2	107
2003	1	77	2	107	3	184
2004	5	242	2	107	7	349

OPRAA= Opération de Réhabilitation de l'Assainissement Autonome

L'éligibilité de ces travaux aux aides du Département est considérée comme la dernière étape voire l'aboutissement de la politique du Jura en assainissement non collectif.

Ces aides permettent en effet de concrétiser :

- un choix de zonage non collectif dont les conséquences financières sont maîtrisables par les communes rurales,
- des opérations de réhabilitation des ouvrages et donc de lutte contre la pollution, en alternative à des projets d'assainissement collectif qui auraient été plus coûteux.

4.1.3.6. Conclusion

La création du SATAA avait pour but de répondre à l'urgence du contrôle des nouveaux dispositifs sans freiner la création des services publics d'assainissement non collectifs.

La « philosophie » sous tendant l'action du Conseil Général du Jura peut se résumer ainsi :

- 1) En assurant la bonne réalisation des filières et ainsi le traitement efficace et pérenne des pollutions nouvelles, cette action concourt à réhabiliter l'image de marque de l'assainissement non collectif auprès de tous les acteurs (depuis 1999, au moins une filière correctement réalisée sur chaque commune du Département) et facilite ainsi la création du service en terme d'acceptation par l'usager.
- 2) Elle permet, par ailleurs, de débiter un service public sur un certain nombre d'installations aux normes et de proposer un contrôle de bon fonctionnement voire un entretien des ouvrages de façon efficiente.

Cette politique innovante a été récompensée au niveau national avec l'obtention, par le Conseil Général du JURA, du prix Territoria 2000 - rubrique environnement - et du Grand prix Territoria presse.

5. BIBLIOGRAPHIE

- ✓ AFNOR, 1998, D.T.U. 64-1, Norme XP P 16-603 : « Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ». Norme expérimentale publiée par l'AFNOR, 55 p, Paris.
- ✓ Agence de l'eau Artois Picardie, Union Régionale des Pact-Arim Nord / Pas-de-Calais / Somme / Aisne, juin 1998, Assainissement Non Collectif – session de formation 98-99 – Recueil de textes
- ✓ Agence de l'Eau Loire-Bretagne, 1991, *Quel assainissement pour les collectivités Rurales ?*, n° spécial de "L'eau en Loire-Bretagne" (n°46), Tours.
- ✓ Agence De L'eau Rhône Méditerranée Corse, Conseil Général Doubs, Mission Interservices de l'Eau, février 1998, *les élus et l'assainissement non collectif*, Besançon
- ✓ Agence de l'Eau Seine-Normandie, Conseil Général de l'Eure, Association Syndicale Autorisée pour la Gestion et l'entretien de l'Assainissement non collectif de Tourville-la-Campagne, 1992, Synthèse des communications du colloque national sur l'assainissement des petites collectivités.
- ✓ Agences de l'eau, Direction de l'Eau, 2002, Modalité techniques du contrôle des installations d'assainissement non collectif des habitations individuelles, Etudes sur l'Eau n°86.
- ✓ Agences de l'eau, Direction de l'Eau, mai 2002, *Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) – projet de document interagences / MATE*
- ✓ Alexandre O., 1992 : « La gestion collective de l'assainissement non collectif - Bilan des premières expériences », document FNDAE n° 16.
- ✓ Arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.
- ✓ Arrêtés du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.
- ✓ Association des Maires de la Charente-Maritime, 1998, *Assainissement autonome : une démarche locale de service public*, Marans
- ✓ Avis du Conseil d'Etat n° 358-783 du 10 avril 1996, relatif au statut de l'assainissement non collectif compte tenu de l'intervention de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- ✓ Berland J.M., 1994, Normes : quelle influence sur les choix techniques dans les domaines de l'assainissement et de l'épuration ? Comparaison France / Allemagne, Thèse de doctorat de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, Laboratoire Techniques Territoire et Sociétés, Noisy-le-Grand.
- ✓ Berland J.M., 1994, *Trois pays européens face à la question de l'assainissement individuel*, article publié dans la revue Courant n°29.
- ✓ Berland J.M., Février 1995, *Assainissement individuel en Ile-De-France*, rapport réalisé à la demande de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, Planistat Europe, Paris.

- ✓ Berland Jean-Marc, 1998, *l'assainissement non collectif en France - Synthèse bibliographique et état des lieux au 1^{er} janvier 1998*, FNDAE, Office International de l'Eau, Limoges
- ✓ Beyeler C., septembre 1987, *Suivi d'opération expérimentale d'assainissement non collectif de la ville de Toulouse*, rapport intermédiaire, Plan Urbain, E.N.P.C.-L.A.T.T.S., Noisy-le-Grand.
- ✓ Chambre Syndicale Nationale des Entreprises et Industries de l'Hygiène Publique, 1983, *Assainissement non collectif, individuel et privé depuis l'arrêté du 3 mars 1982 rôle et caractéristique, conseil d'installations, conseil d'utilisation et d'entretien*, Imprimerie cadet, Bléré.
- ✓ Circulaire interministérielle du 22 mai 97 relative à l'application des arrêtés du 6 mai 1996.
- ✓ Cochet C., Dérangere D., mai 1989, *Assainissement non collectif, cadre réglementaire et normatif européen*, Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), SNPEAI-CSNHP, Paris.
- ✓ Conseil Général de l'Ardèche, Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, Agence de l'eau Loire-Bretagne, juin 2001, *Guide assainissement non collectif*
- ✓ Conseil Général du Doubs, MISE du Doubs, Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse – Délégation de Besançon, février 1998, *Les élus et l'assainissement non collectif*.
- ✓ CSTB, 06 octobre 1995, Acte du colloque "*Assainissement non collectif : quelles conséquences pour les collectivités ?*", Paris.
- ✓ CSTB, 2001, *guide pratique – Installation d'assainissement autonome pour maison individuelle en application du DTU 64.1 (norme XP P 16-603)*
- ✓ CSTB, février 1986, *Assainissement non collectif, Guide pour le choix des filières*, Programme interministériel REXCOOP, Champs-sur-Marne.
- ✓ CSTB, mai 1989, *Assainissement non collectif : cadre réglementaire et normatif européen*, SNPEAI-CSNHP.
- ✓ Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.
- ✓ Delfosse Jacques, 2002, *Le zonage d'assainissement : quels enjeux*, Office International de l'Eau, Environnement et technique n°219
- ✓ Delfosse Jacques, 2003, *Gestion de l'assainissement non collectif – A quelle échelle travailler et quelles investigations*, Office International de l'Eau, Environnement et technique n°230
- ✓ Deutsch J.C., 1987, *Les problèmes de l'assainissement, les réseaux d'assainissement et l'assainissement non collectif, in 40 ans de politique de l'eau en France*, ouvrage collectif sous la direction de Monsieur Loriferne, DAEI, Economica, Paris.
- ✓ Direction de l'Eau, Agence de l'eau Seine-Normandie, Fédération Française du Bâtiment, Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques, Septembre 2000, *Mise en œuvre de l'assainissement individuel – guide pratique*, Saint-Just-la Pendue.
- ✓ Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne, 1989, *Assainissement non collectif et urbanisme*, Toulouse.

- ✓ Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle (DASS 54), 2001, Assainissement non collectif, Etat des lieux en Meurthe-et Moselle.
- ✓ Faudry D., mars 1984, *Le regain d'intérêt pour l'assainissement non collectif et la modification de la réglementation*, rapport intermédiaire au contrat de recherche "Evolution des techniques de l'eau dans la ville", Université des Sciences Sociales de Grenoble, Ministère de l'Urbanisme du Logement et du Transport.
- ✓ Fazio A., 1993, *L'assainissement semi-collectif, un exemple de solution*, in actes du rendez-vous du 27 octobre 1993 organisé par le C.S.T.B et l'A.G.H.T.M. sur l'assainissement non collectif, Paris.
- ✓ FNDAE, 1993, *Situation de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement des communes rurales en 1990*, Paris.
- ✓ FNDAE, 1998, *Filière d'épuration pour les petites collectivités*, cahier technique n°22, Paris
- ✓ FNDAE, 2003, *Situation de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement des communes rurales en 2000*, Paris.
- ✓ FNDAE, CEMAGREF, 1998, *Guide méthodologique d'élaboration des études technico-économiques préalables au zonage d'assainissement à l'usage des techniciens*, cahier technique n°22, Paris
- ✓ Godet, J.L., 1993, *Les missions des services de l'État*, in actes du rendez-vous du 27 octobre 1993 organisé par le C.S.T.B et l'A.G.H.T.M. sur l'assainissement non collectif, Paris.
- ✓ Godfroy B., Abrial B., Simon P., Décembre 1984, *le SIVOM du canton de Poix de Picardie et le District Rural de l'est Saint-Quentinois : deux exemples d'intervention de collectivités pour l'assainissement non collectif*, in Génie Rural, p. 29 à 32.
- ✓ GRAIE, 2003, L'assainissement non collectif – séminaire d'échange régional, Lyon BRON 24 juin 2003.
- ✓ Jeanson P., 1993, *La loi sur l'eau et l'assainissement : le point sur les décrets d'application*, in actes du rendez-vous du 27 octobre 1993 organisé par le C.S.T.B et l'A.G.H.T.M. sur l'assainissement non collectif, Paris.
- ✓ Lavarde R. et Six A., 1993, *les différentes politiques en matière d'assainissement dans les agences de l'eau*, in actes du rendez-vous du 27 octobre 1993 organisé par le C.S.T.B. et l'A.G.H.T.M. sur l'assainissement non collectif, Paris.
- ✓ Lesavre J., 1993, Assainissement semi-collectif : le bilan en France des techniques d'infiltration/percolation, in actes du rendez-vous du 27 octobre 1993 organisé par le C.S.T.B. et l'A.G.H.T.M. sur l'assainissement non collectif, Paris.
- ✓ Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (JO 4 janvier 1992) sur l'eau.
- ✓ Norotte O., Oustric A., 1997, « Zonages d'assainissement -Bilan des pratiques- Aspects juridiques et administratifs », 60 p, Ministère de l'Environnement.
- ✓ Raillon Sophie , juin 2003, *Etat des lieux de la mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC) en France*, SED Haute-Savoie, CRAIE, in L'assainissement non collectif – séminaire d'échange régional, Lyon BRON 24 juin 2003.

- ✓ SNEA, FNSA, 2001, *Evacuation des matière de vidange : les filières possibles*, in Environnement & technique, Décembre 2001 n°212.
- ✓ Syndicat des eaux de Charente-Maritime, septembre 2002, *Conseils techniques pour le choix d'un dispositif d'assainissement individuel*, Saintes
- ✓ Syndicat Mixte départemental d'Equipement des communes des Landes, 2003, *Assainissement non collectif : vos nouvelles obligations issues de la loi du l'eau du 3 janvier 1992 – le contrôle de conception / réalisation – le contrôle de bon fonctionnement*, plaquette d'information.
- ✓ Syndicat Mixte d'Étude des problèmes de l'Agglomération Toulousaine, 1990, *L'assainissement de l'agglomération toulousaine, inventaire, première analyse, éléments de diagnostic*, Toulouse.
- ✓ Valin P., *L'élaboration des schémas directeurs d'assainissement*, in actes du rendez-vous du 27 octobre 1993 organisé par le C.S.T.B. et l'A.G.H.T.M. sur l'assainissement non collectif, Paris.
- ✓ Wilczynsky, 1986, *La gestion des dispositifs d'assainissement non collectif au travers de l'expérience d'Amfreville-la-Campagne*, in Un rendez-vous CSTB-AGHTM : l'assainissement non collectif, Agence de Bassin Seine-Normandie.
- ✓ Wilczynsky, janvier-février 1990, *La gestion collective de l'assainissement non collectif*, in Courants, p. 49 à 50.

6. PERSONNES CONTACTEES

Nom	Fonction	Type de contact
M. Daniel RINGENBACH	Président SDAA54	Courrier
Melle Julia MENGIN	Directrice SDAA54	Entretien téléphonique
Florent PICHON	Conseil Général du Jura - SATAA	Entretien téléphonique
Alain SIX	Agence de l'Eau Artois-Picardie	Réunion
André FLAJOLET	Président de la Communauté de Communes Artois-Lys	Réunion
Pierre CARNEZ	Directeur Général de la Communauté de Communes Artois-Lys	Réunion
Maïté COVEZ	Technicienne Assainissement non-collectif – Communauté de Communes Artois-Lys	Réunion
Cathy RUMEAU	Technicienne Assainissement non-collectif – Communauté de Communes Artois-Lys	Réunion
Yannis DELGERY	Technicien Supérieur Responsable Assainissement – Communauté de Communes Artois-Lys	Réunion
Jean-Serge SAMBOURG	Technicien Supérieur Responsable Assainissement – Communauté de Communes Artois-Lys	Réunion

7. INDEX DES TABLEAUX

Tableau n°1.	dispositions qui ont été modifiées par arrêté du 6 mai 1996.-----	25
Tableau n°2.	Questions écrites au gouvernement relatives aux problèmes engendrés par la suppression de l'expertise assurée auparavant par les services extérieurs de l'Etat -----	30
Tableau n°3.	Modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement autonome proposées par le CSTB --	50
Tableau n°4.	Modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement autonome proposées par les professionnels du bâtiment -----	51
Tableau n°5.	exemple de missions du service public d'assainissement non collectif -----	66
Tableau n°6.	Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne les résultats du zonage d'assainissement et la mission de contrôle du service public de l'assainissement non collectif -----	67
Tableau n°7.	Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne la mission Diagnostic et la mission réhabilitation du service public de l'assainissement non collectif-----	67
Tableau n°8.	Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne les liens entre le contrôle de conception, le contrôle de réalisation et le permis de construire -----	68
Tableau n°9.	Questions en suspens et/ou problèmes constatés en ce qui concerne le contrôle de fonctionnement et l'entretien -----	68
Tableau n°10.	Les services publics d'assainissement non collectif mis en place en France en mai 2003 -----	69
Tableau n°11.	La mise en place de services de gestion collective de l'assainissement non collectif dans les départements de la métropole en juillet 1997-----	71
Tableau n°12.	: Le patrimoine « assainissement collectif » de la communauté de communes Artois-Lys au 1 ^{er} janvier 2003-----	73
Tableau n°13.	Bilan financier des réhabilitations réalisées. -----	81
Tableau n°14.	Le coût du contrôle de bon fonctionnement -----	85
Tableau n°15.	Le coût du contrôle d'implantation, de conception et d'exécution en assainissement non collectif -----	85
Tableau n°16.	Filières d'assainissement non collectif autorisées en Meurthe-et-Moselle depuis 1983 au regard des dispositions de l'arrêté « technique » du 6 mai 1996 -----	88
Tableau n°17.	Activité de la DDASS 54 liée à l'assainissement non collectif en 2000 -----	89
Tableau n°18.	Jura : chiffres-clefs-----	92
Tableau n°19.	Evolution des Schémas Directeurs d'Assainissement dans le département du Jura -----	96
Tableau n°20.	L'activité « aide au contrôle des dispositifs d'assainissement individuels » menée par le SATAA du JURA 99	
Tableau n°21.	création de services publics d'assainissement non collectif -----	100
Tableau n°22.	Les Opération de Réhabilitation de l'Assainissement Autonome (OPRAA) dans le Jura -----	102

8. INDEX DES GRAPHIQUES

Graphique n°1.	Principales étapes du zonage-----	28
Graphique n°2.	Description des étapes permettant la délimitation du zonage d'assainissement-----	40
Graphique n°3.	Le déroulement de l'enquête publique -----	41
Graphique n°4.	Comment définir le mode d'assainissement d'une habitation-----	42
Graphique n°5.	Contrôle exercé par le service public d'assainissement non collectif -----	47
Graphique n°6.	Organigramme des textes actuellement en vigueur en matière d'assainissement non collectif. -----	63
Graphique n°7.	Zonage d'assainissement et Service public de l'assainissement non collectif Procédures et objectifs	64
Graphique n°8.	Gestion du parc d'installations d'assainissement non collectif -----	65
Graphique n°9.	Répartition des SPANC en France -----	70
	la Communauté de communes Artois-Lys-----	73
Graphique n°11.	: Aptitude du site à l'épandage-----	74
Graphique n°12.	Le patrimoine existant et ses performances - Prétraitement existant-----	74
Graphique n°13.	Le patrimoine existant et ses performances - Traitement existant-----	75
Graphique n°14.	Le patrimoine existant et ses performances – Dispersion des effluents traités -----	75
Graphique n°15.	Le patrimoine existant et ses performances – évaluation de la filière-----	76
Graphique n°16.	Les solutions préconisées – filières de prétraitement -----	76
Graphique n°17.	Les solutions préconisées – filières de prétraitement -----	77
Graphique n°18.	Fréquence d'entretien des installations d'assainissement non collectif-----	78
Graphique n°19.	Les différents services mis en place par la communauté Artois-Lys-----	79
Graphique n°20.	L'ancien système de redevance assainissement-----	82
Graphique n°21.	Le nouveau système de redevance assainissement -----	84
Graphique n°22.	Filières d'assainissement non collectif autorisées en Meurthe-et-Moselle depuis 1983 -----	87
Graphique n°23.	Destination des effluents traités -----	88
Graphique n°24.	SDAA54 : le contrôle de conception sur dossier -----	91
Graphique n°25.	SDAA54 : le contrôle de conception sur le terrain -----	91
Graphique n°26.	L'assistance technique du SATAA aux SPANC-----	94
Graphique n°27.	Procédure d'aide au contrôle des nouveaux dispositifs d'assainissement individuel lors des autorisations d'urbanisme -----	98

9. ANNEXES

9.1. ANNEXE 1 : Questions écrites au gouvernement relatives aux prérogatives du service de contrôle de l'assainissement autonome

- ✓ Le 30 octobre 1995 M. André BERTHOL revient sur le rôle du maire qui est chargé de veiller à la conformité des fosses septiques et de constater d'éventuelles infractions à la réglementation (question n° 31388). A ce titre, il doit donc pénétrer dans des propriétés privées. Aussi souhaiterait-il savoir dans quelles conditions peut être mise en œuvre cette réglementation sans porter atteinte à la propriété privée. Par ailleurs, lorsque le service des eaux fait l'objet d'une délégation de service public, il lui demande si les agents de l'entreprise délégataire disposent ou non des prérogatives de puissance publique.
- ✓ Par la question n° 33291 **datée du 25 décembre 1995**, Monsieur Jean-Louis MASSON après avoir rappelé que depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives au contrôle des systèmes d'assainissement individuel et que par conséquent les maires sont amenés à constater les infractions dues notamment à la conformité de ces systèmes, il demande au ministre de l'Environnement de *« bien vouloir lui indiquer si dans cette hypothèse, les maires vont agir en tant que responsables communaux ou en tant que responsables du service d'assainissement. »*
- ✓ Par **une question publiée le 27/10/1997**, Jean-Marie DEMANGE, attire l'attention du ministre de l'intérieur sur le problème de *« l'articulation des compétences entre la commune d'une part et l'organisme intercommunal d'autre part en ce qui concerne l'assainissement autonome »*. Il souligne que *« la compétence de la commune en matière d'assainissement autonome présente deux aspects : un aspect administratif consistant en l'élaboration des règles relatives à l'assainissement autonome et, d'autre part, le pouvoir de police qui ne peut qu'appartenir aux maires en matière d'infraction à ces règles »*. Il lui demande donc de bien vouloir *« préciser l'articulation de la compétence entre les communes de base et les organismes intercommunaux pour l'assainissement. »*
- ✓ Le **17 novembre 1997**, M. Christian Paul appelle l'attention de Mme le ministre chargée de l'environnement (question n° 6325) sur les difficultés que rencontrent les maires en matière de délivrance d'autorisation pour la réalisation d'un assainissement autonome. En effet, suite au désengagement des DDASS de ce type de dossier les maires sont privés de toute assistance technique en la matière. Il demande donc quelle solution peut être proposée pour que les élus puissent continuer à bénéficier de l'aide d'un service instructeur, étant entendu que les communes, rurales notamment, ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour faire appel à des sociétés privées de conseil.
- ✓ Le **22 février 1999**, Jean-Marie AUBRON, demande à la ministre de l'Environnement de bien vouloir lui préciser si *« le service public du contrôle de l'assainissement autonome peut faire l'objet d'une délégation de service public au profit d'une entreprise »*. Dans l'affirmative, il demande *« si les agents de cette société peuvent être assermentés pour constater les infractions aux prescriptions fixées par l'arrêté du 6 mai 1996. »* (**question n°25608**).
- ✓ Par **sa question écrite, numéro 30808 publiée au JOAN du 31 mai 1999** Madame Marie-Jo ZIMMERMANN aborde, de nouveau, le problème de l'existence ou non de prérogatives coercitives du nouveau service public, problème restant récurrent depuis la publication de la loi sur l'eau de 1992. La députée note que *« depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives au*

contrôle des systèmes d'assainissement individuel. Les maires sont donc amenés à constater les infractions dues notamment à la non-conformité de ces systèmes. » Madame ZIMMERMANN demande donc que lui soit indiqué « si, dans cette hypothèse, les maires vont agir en tant que responsables communaux ou en tant que responsable du service d'assainissement. »

- ✓ Dans **sa question écrite, numéro 31540 publiée au JOAN du 14 juin 1999** M. Léon VACHET aborde une question très proche, démontrant par là même l'inquiétude des élus locaux vis à vis de ce problème. Le sénateur interpelle la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le fait que, suite au contrôle des systèmes d'assainissement individuel, *« les maires seront amenés à constater les infractions dues notamment à la non-conformité de ces systèmes. »*. En conséquence, il lui demande *« de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si, dans cette hypothèse, les maires vont agir en tant que responsables communaux ou en tant que responsables du service d'assainissement, et, d'autre part, de l'informer sur les moyens dont ils disposent pour faire cesser ces infractions »*.
- ✓ Le député Denis JACQUAT demande au ministre chargé du logement, par une question publiée au Journal Officiel **le 5 juillet 1999** (n°32514), de lui « préciser la forme que doit prendre l'acte attestant de la conformité technique ou non de l'installation ». En particulier, « sa délivrance incombe-t-elle toujours au maire, alors même que la compétence en matière d'assainissement non collectif, et donc de contrôle technique effectif des installations, a été transférée à un ECPI ? ».
- ✓ Par une question publiée au JO le 03 avril 2000 (question n°44404), Madame Marie-Jo ZIMMERMANN, demande à nouveau des précisions quant au rôle des agents de contrôle des dispositifs d'assainissement autonome et à leurs compétences. Elle demande au ministre chargé de l'environnement de préciser si un fonctionnaire communal chargé du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif peut-être assermenté pour constater concomitamment à ce contrôle, les infractions aux dispositions concernant le fonctionnement des systèmes d'assainissement autonomes.
- ✓ M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement par une question datée **du 13 octobre 2000** (question n° 43093) sur le fait que la loi sur l'eau prévoit le transfert de compétence en matière de contrôle de **l'assainissement autonome** des services de la DDASS aux maires au plus tard le 31 décembre 2005. En Meurthe-et-Moselle, la préfecture a demandé aux communes appartenant à une structure intercommunale dotée de la compétence assainissement de se doter d'un service public de contrôle de l'assainissement non collectif au cours du 1^{er} semestre 2000, le délai étant prolongé au 31 décembre pour toutes les autres communes. Selon l'association des maires de Meurthe-et-Moselle, ce transfert devrait être impérativement précédé d'un état des lieux, effectué par les services de la DDASS. Cet état des lieux permettrait notamment au service eau et assainissement de l'association des maires de travailler sur les modalités de mise en place d'une structure départementale ou de structures inter-cantoniales assurant le contrôle, voire l'entretien de l'assainissement non collectif. Il demande donc quelles mesures pourraient être envisagées afin que soit effectivement réalisé un état des lieux préalable.

9.2. ANNEXE 2 : Questions écrites au gouvernement relatives aux dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif

- ✓ Par une question écrite au gouvernement datée du **29 décembre 1994** (question n°9227), Monsieur NACHBAR « *attire l'attention de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, et indique que la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a prévu la prise en charge par les communes des dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Il lui demande de bien vouloir préciser la portée de cette notion de dépenses de contrôle.* »
- ✓ Le **5 juin 1996**, Mme Brigitte de PREMONT demande à Mme le ministre de l'environnement (question n° 1122) « dans quelle mesure une commune ou un groupement de communes a le droit de réhabiliter des ouvrages d'assainissement individuel en domaine privé, d'en garder la propriété et de le mettre à la disposition des particuliers ; si ces mêmes communes ou groupements de communes sont autorisés à affecter à ces travaux sur domaine privé, les aides financières obtenues dans le cadre d'un contrat pluriannuel, de la part des partenaires habituels : Etat, département, région, agence de l'eau ; si les communes ou groupements de communes peuvent récupérer la TVA correspondant au montant de ces opérations et prendre en compte l'amortissement technique de ces ouvrages dans le cadre de leur budget annexe d'assainissement. »
- ✓ Le **8 décembre 1997**, M. Jean-Marie MORISSET appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (question n° 7305) sur le fait que la loi sur l'eau prévoit d'une part, que « les dépenses de contrôle de l'assainissement non collectif sont prises en charge par les communes » et d'autre part, que « les communes délimitent après enquête publique... les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement ». Un président de communauté de communes souhaiterait savoir, si d'une part, les dépenses relatives aux études à la parcelle, parfois nécessaires pour choisir une filière d'assainissement autonome, font partie du contrôle et sont donc à la charge de la commune, ou si elles font partie de la description du dispositif d'épuration proposé par le pétitionnaire et donc sont à sa charge.
- ✓ Le **5 novembre 1998**, M. André DULAIT (question n° 11906) demande si les collectivités sont en droit d'intégrer dans le calcul de la redevance d'assainissement individuel le coût de la prestation de contrôle, c'est à dire la visite de terrain initiale et après travaux qu'elles effectuent et qui correspond à un contrôle de conception. L'élu souhaite savoir également s'il est possible pour ces mêmes collectivités d'appliquer une redevance forfaitaire pour couvrir les frais de contrôle, de conception et de travaux, tandis que le contrôle de fonctionnement pourrait faire l'objet d'une redevance liée à une consommation d'eau.
- ✓ Le **19 novembre 1998**, M. Joël BOURDIN (question n° 12269) attire l'attention du Ministère chargé de l'Environnement sur le fait « qu'une collectivité ne peut pas financer les installations d'assainissement individuel en raison de leur caractère privé ». En conséquence, il demande des précisions sur les aides que peut apporter un établissement public comme une agence de l'eau en ce domaine. Les agences de l'eau peuvent-elles considérer la collectivité comme un simple intermédiaire et ainsi participer au financement d'installations privées ?
- ✓ Le **23 novembre 1998**, M. Dominique PAILLE demande à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de bien vouloir lui préciser le régime financier applicable aux systèmes d'**assainissement autonome**. En effet, les communes

doivent aux termes de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales obligatoirement prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. En conséquence, et pour financer ce service, il demande si « la redevance d'assainissement perçue lorsque les usagers sont raccordés à un réseau d'assainissement collectif (art. L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales et R. 372-6 et s. du Code des communes) peut être demandée au propriétaire d'un système d'assainissement autonome ».

- ✓ Le **10 avril 2000**, M. Renaud DUTREIL interroge M. le ministre de l'intérieur (question n° 44806) sur le fait que les collectivités choisissent souvent l'assainissement collectif au lieu de l'assainissement autonome, préconisé souvent par l'agence de l'eau et les bureaux d'études, car il est mieux subventionné. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de la mise en place d'un système de convention signée par le propriétaire et la collectivité, ce qui permettrait sans doute l'instauration d'un système plus adapté à notre milieu rural.
- ✓ Le **3 octobre 2002**, M. Nicolas ALFONSI (question n° 2797) revient sur le transfert des compétences vers les communes. Il considère que « l'Etat opère, dans la précipitation, un transfert de compétences et de charges sans les moyens correspondants et que ce problème recouvre une question de principe sur le financement des transferts de compétence de l'Etat en direction des collectivités. » L'élu propose que « cette situation soit corrigée soit par le dépôt d'un projet de loi permettant d'amender la loi du 3 janvier 1992, soit par une décision administrative mettant, gratuitement, à disposition les services compétents de la DDASS, comme cela est déjà le cas avec les DDE. »
- ✓ Le **23 octobre 2002**, Monsieur Yves SIMON (question n° 9578) attire l'attention du gouvernement sur « les difficultés insurmontables que vont rencontrer les maires à compter de 2005 pour la mise en œuvre de la réglementation relative à l'assainissement autonome. Les textes préélectoraux de 1992 ont fixé des objectifs excessivement onéreux pour les collectivités dans le cadre de l'assainissement collectif ou semi-collectif ; ces dépenses étant partiellement cofinancées par l'Etat, les collectivités (régions, départements) et les agences. Par contre, et sauf quelques rares exceptions, l'assainissement autonome ne bénéficie pas d'accompagnement budgétaire public. Certains usagers seront dans l'impossibilité de réaliser, pour 2005, des mises aux normes de l'ordre de 4 000 à 6 000 Euros. La responsabilité des maires étant engagée, des pistes de réflexion méritent d'être étudiées (âge de l'habitat, rejets ou non dans le domaine public, menaces ou non pour la ressource en eau, traitement simplifié). Il lui demande ce que le gouvernement compte entreprendre sur ce dossier. »
- ✓ Le **2 décembre 2002**, M. Nicolas PERRUCHOT (question n° 7852) souligne qu'aucune disposition fiscale n'est prévue en vue de faciliter la réhabilitation d'une installation d'assainissement individuel, alors qu'une disposition fiscale est prévue pour les gros travaux d'entretien et d'économie (ravalement, changements de chaudières ...). Ces incitations financières ont favorisé les économies d'énergie et ont contribué à l'amélioration du confort de l'habitat. Il lui paraît donc souhaitable que soient mises en place des mesures similaires en faveur de l'assainissement autonome.
- ✓ Le **12 décembre 2002**, M. Charles GUENE (question n° 4558) revient sur la politique des agences de l'eau en matière d'aide à l'assainissement autonome. Il souligne que certaines agences n'intègrent pas les dispositifs autonomes dans les financements, d'autres, au contraire, ne prévoient des aides que pour les « tout autonome », en excluant les rénovations, et la poursuite d'équipements collectifs, là où cette option avait été jugée, à un moment donné, pertinente. En conséquence, il demande « quelles sont les mesures

que la ministre chargée de l'Environnement entend prendre pour mettre un terme à cette situation discordante et les directives pratiques qu'elle compte donner à ces acteurs déterminants du processus de mise aux normes. ».

- ✓ Le **27 janvier 2003**, M. Léonce DEPREZ (question n° 10717) soulignait que des choix ont été faits par les maîtres d'ouvrage à l'occasion des réflexions menées dans les schémas directeurs d'assainissement, choix qui préférerait l'assainissement individuel sur des critères financiers plutôt que techniques. Dans ce contexte, la diminution des dotations met en difficulté les collectivités locales qui s'étaient engagées. Il lui fait remarquer que le budget de l'Agence de l'Eau Artois Picardie est alimenté à près de 85 % par des taxes acquittées par les particuliers dont les intérêts sont représentés par les élus au sein du conseil d'administration de l'agence. Le retour vers les collectivités ne lui semble donc pas à la hauteur de la contribution collectée.
- ✓ Le **10 mars 2003**, M. André Chassaigne (question n° 13594) après avoir rappelé les règles générales régissant le financement des systèmes d'assainissement non collectif et après avoir rappelé que le décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 permet aux communes de financer les charges afférentes à cette mission en instituant une redevance spécifique à ces systèmes d'assainissement non collectif destinée à couvrir les dépenses de contrôle et, le cas échéant, d'entretien il souligne que les systèmes d'assainissement individuel doivent être conformes et maintenus en bon état de fonctionnement. Il remarque que beaucoup d'élus locaux ruraux pensent ne pas pouvoir remplir leurs obligations en ce domaine pour 2005. En effet, beaucoup de particuliers n'ont pas les moyens ou la volonté de mettre en conformité avec la législation leur système d'assainissement individuel. Or la loi n'autorise pas les communes à participer au financement de ces équipements individuels. L'élue souhaite un changement de la réglementation afin que les communes puissent aussi contribuer, si elles le souhaitent, aux dépenses d'équipements des particuliers en matière d'assainissement.
- ✓ Par la Question écrite N° 07191 du **24 mars 2003**, M. Joël Billard attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le fait que, contrairement à l'assainissement collectif, l'assainissement autonome ne bénéficie pas d'accompagnement budgétaire public. Les règles de la comptabilité ne permettent pas aux communes de servir d'intermédiaires financiers pour verser à des personnes privées les subventions des agences de l'eau ou autres organismes publics pour les installations d'assainissement non collectif dont ces personnes assurent la maîtrise d'ouvrage. De ce fait, les communes risquent d'avoir des difficultés à appliquer la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, notamment pour ce qui concerne la mise en conformité des installations existantes, certains administrés ne pouvant assurer le financement de ces travaux. En conséquence, considérant le coût important de ces travaux pourtant indispensables à la salubrité publique et à la protection de l'environnement, il demande à la ministre s'il pourrait être envisagé pour les personnes privées d'obtenir une participation financière publique (des agences de l'eau ou autres organismes publics) par l'intermédiaire d'un organisme relais.
- ✓ Le **18 août 2003**, M. Maurice LEROY (question n° 23636) souligne que contrairement à l'assainissement collectif, l'assainissement individuel ne bénéficie pas d'un accompagnement financier public. Les règles de la comptabilité publique ne permettent pas aux communes de servir d'intermédiaires financiers pour verser à des personnes privées les subventions des agences de l'eau ou d'autres organismes publics dans le cadre des installations d'assainissement individuel dont ces personnes assurent la maîtrise d'ouvrage. De ce fait, des difficultés risquent de se poser dans l'application par les communes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, particulièrement pour ce qui concerne la

mise en conformité des installations existantes, certains administrés ne pouvant assurer seuls le financement de ces travaux. Il demande au Gouvernement s'il pourrait être envisagé qu'un accompagnement financier public des agences de l'eau ou d'autres organismes publics puisse bénéficier aux personnes privées par l'intermédiaire d'organismes relais.

9.3. ANNEXE 3 : Formulaire de contrôle de conception d'implantation d'un dispositif d'assainissement autonome

[illegible]

9.4. ANNEXE 4 : Formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome (SDAA54)



FORMULAIRE
de demande d'autorisation d'installation
d'un dispositif d'assainissement autonome

A retourner dûment complété au SDAA 54 :

SDAA 54
Centre Sadoul - 80 boulevard Foch
54 520 LAXOU
Tél. 03-83-28-95-86
Fax. 03-83-28-96-96

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Demandeur En qualité de : ☐ propriétaire ☐ locataire

NOM :

Prénom :

Raison sociale :

Adresse : n° **Rue :**

Code postal : **Commune :**

Téléphone :

Adresse du lieu de réalisation

N° **Rue :**

Code postal : **Commune :**

Références cadastrales du terrain (sections et n° de parcelles) :

Certificat d'urbanisme n°

Délivré le

☐ Construction faisant l'objet de la demande de permis de construire n°

☐ Réalisation d'une installation d'assainissement sans demande de permis de construire

☐ Modification d'une installation d'assainissement déjà réalisée

Date de réalisation de la précédente installation :

1.1. Pièces fournies par le demandeur

⇒ **Un extrait cadastral situant la parcelle à l'échelle de la commune**

⇒ **L'étude de définition de la filière d'assainissement autonome comprenant :**

 > **Une étude de sol à la parcelle :**

 Sondage(s) à la tarière

 Test(s) de perméabilité

 Tranchée ou horizon pédologique

 > **Une évaluation des contraintes topographiques (pente, poste de relevage...)**

 > **La description et le dimensionnement de la filière :**

 Le prétraitement

 Le traitement

 Le système d'évacuation, le cas échéant, après le traitement

⇒ **Le plan de masse du projet d'assainissement à l'échelle 1/100° ou 1/200°**

⇒ **Le profil en long de la filière d'assainissement à l'échelle 1/50° ou 1/100°**

⇒ **Les plan et coupe du dispositif de traitement à l'échelle 1/50° ou 1/100°**

⇒ **Le formulaire de définition du projet dûment complété**

oui	non

1.2. Locaux desservis

- ☐ Construction neuve
☐ Transformation / Rénovation
☐ Lotissement

Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation de lotir :

- ☐ Résidence principale
☐ Résidence secondaire

Nombre de logement(s) desservi(s) par l'installation d'assainissement autonome

Nombre de pièces principales par logement (nombre de chambres + 2)

Nature des locaux (si usage autre que l'habitation)

1.3. Mode d'alimentation en eau potable

- ☐ Adduction publique
☐ Alimentation privée

☐ Source

☐ Puits

☐ Autres (à préciser)

⚠ En cas d'utilisation d'un captage privé, un dossier de demande doit être déposé à la DDASS.

1.4. Caractéristiques du terrain et de son environnement

Surface totale en m²

Surface construite en m²

Surface disponible pour l'assainissement autonome en m²

Nature de la surface disponible (pelouse, pré, friche...)

TOPOGRAPHIE :

☐ Plat

☐ Pente supérieure à 5%

Valeur :

EAU SOUTERRAINE :

⇒ Présence d'une nappe d'eau souterraine à moins d'1 m de profondeur

⇒ Présence de puits, sources ou captages

➤ dans un rayon de moins de 35 m du système de traitement

➤ dans un rayon de moins de 100 m du système de traitement

oui	non

DESTINATION DES EAUX PLUVIALES :

Préciser la destination des eaux pluviales :

.....
(le rejet des eaux pluviales vers l'assainissement autonome est interdit)

1.5. Etude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

BUREAU D'ETUDES :

Nom :

Adresse :

.....

Etude réalisée le :

Signature :

.....

2. CARACTERISTIQUES DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

2.1. Prétraitement des eaux usées

☐ Bac séparateur de graisses

> marque :

> volume utile :

☐ Fosse toutes eaux

> marque :

> volume utile :

☐ Fosse toutes eaux avec
indicateur de colmatage intégré

> marque :

> volume utile :

☐ Fosse septique "eaux vannes"
Installation autorisée exceptionnellement par la DDASS

> marque :

> volume utile :

☐ Préfiltre décolloïdeur (Indicateur de colmatage)

> marque :

> volume utile :

☐ Regard(s) de répartition

> nombre :

> hauteur :

☐ Regard(s) d'aération et de prélèvement

> nombre :

> hauteur :

☐ Station de relevage
⇒ Bâche de reprise

> type :

> volume utile :

⇒ Pompe(s)

> nombre de pompe(s) :

> type :

> volume utile :

2.2. Traitement des eaux usées

2.2.1. Epuration et évacuation par le sol

☐ Tranchées d'épandage à faible profondeur

> nombre :

> longueur :

☐ Lit d'épandage à faible profondeur

> longueur :

> largeur :

☐ Lit filtrant non drainé à flux vertical

> longueur :
> largeur :

☐ Tertre d'infiltration

⇒ Dimensions base

> longueur :
> largeur :

⇒ Dimensions sommet

> longueur :
> largeur :

2.2.2. Epuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

☐ Lit filtrant drainé à flux vertical

> longueur :
> largeur :

☐ Lit filtrant drainé à flux horizontal

> longueur :
> largeur :

☐ Lit filtrant drainé à massif de zéolite

> surface :

2.2.3. Autre système d'épuration et d'évacuation

☐ Filtre bactérien percolateur

> marque :
> volume utile :

⚠ Installation autorisée exceptionnellement par la DDASS

2.3. Mode d'évacuation des eaux épurées

☐ Sol (tranchées et lit d'épandage, lit filtrant, tertre)

☐ Sous-sol : puits d'infiltration

> diamètre :
> profondeur :
> surface de contact :

⚠ Installation autorisée exceptionnellement par la DDASS

☐ Milieu hydraulique superficiel

☐ Fossé

☐ Ruisseau

☐ Cours d'eau

☐ Autre. Préciser :

☐ Collecteur d'eaux pluviales

⚠ Une autorisation du responsable du milieu est nécessaire.

3.OBSERVATIONS

Coordonnées de l'installateur :

Nom :

Signature :

Adresse :

Observations du maire :

Signature :

Date :